

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex-TVS)

Vous possédez un véhicule que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle ? Il est possible que vous soyez soumis à la **TVS**. Si vous aviez déjà l'habitude de la payer, sachez qu'en 2024, la **TVS** est remplacée par deux nouvelles taxes (taxe annuelle CO₂ et taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques). Les entreprises et véhicules qui en dépendent changent, de même que les modalités de calcul.

Les entreprises concernées

Alors que l'ancienne taxe sur les véhicules de société ne concernait que les sociétés personnes morales, celle-ci se compose de 2 nouvelles taxes et s'applique aussi bien aux **sociétés** qu'aux **entreprises individuelles (EI) et micro-entreprises**.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EI par des taxes trop importantes, il existe des possibilités d'**exonération** pour l'entreprise individuelle, fixées en fonction des plafonds des aides de minimis.

Les véhicules concernés

Selon le type de véhicule

Les 2 taxes concernent les véhicules suivants :

- Immatriculés dans la catégorie M1, c'est-à-dire les *voitures particulières* (avec la mention *VP* inscrite sur la carte grise, désormais appelée *certificat d'immatriculation*). Ils ont pour but de transporter des personnes et ne possèdent pas plus de 8 places assises.
- Immatriculés dans la catégorie N1, c'est-à-dire les véhicules de moins de 3,5 tonnes qui peuvent transporter à la fois de petites marchandises et des personnes.
2 types de véhicules sont concernés :

- **Camionnette.** Le véhicule doit disposer d'au moins 2 rangs de places assises. La carte grise porte la mention *camionnette* ou le code *BB* en case J2.
- Camion **pick-up** avec 5 places assises minimum. Le code de description de carrosserie selon la classification européenne est BE, inscrit en case J2 du certificat d'immatriculation (carte grise).

Selon l'utilisation du véhicule

Les 2 taxes concernent les véhicules dont les caractéristiques techniques les destinent uniquement ou principalement au transport de personnes.

Exemple :

Il s'agit typiquement de la voiture de fonction d'une entreprise, même si elle est utilisée occasionnellement à des fins privées.

Les véhicules sont concernés s'ils répondent à l'une des situations suivantes :

- Ils sont possédés ou pris en location de longue durée (au minimum 30 jours consécutifs) par l'entreprise et sont immatriculés en France.
- L'entreprise prend à sa charge totalement ou partiellement les frais engagés par une personne physique pour leur acquisition ou leur utilisation du véhicule. Ils circulent sur la voie publique du *territoire national Est constitué de la France métropolitaine (dont la Corse), la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte.*
- Ils circulent sur la voie publique du *territoire* pour les besoins de la réalisation d'une activité économique (hormis les véhicules utilisés exclusivement pour la démonstration commerciale par les concessionnaires, hormis ceux prêtés dans le cadre d'un contrôle technique et ceux ayant une immatriculation provisoire avec un certificat « W garage »).

Les véhicules exonérés

Activités et usages du véhicule donnant droit à exonération

Les véhicules destinés exclusivement aux activités suivantes sont exonérés des 2 taxes :

- Vente, par exemple les voitures des négociants en automobile, concessionnaires
- Location, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules

- Transport de personnes en fauteuil roulant pour les véhicules accessibles aux fauteuils roulants
- Transport à la disposition du public : taxis et VTC, par exemple
- Enseignement de la conduite automobile (auto-école) et de conduite de pilotage sportif
- Compétitions sportives
- Utilisés par les centres de contrôles techniques
- Utilisés par les associations à but non lucratif
- Conçus pour un usage exclusivement commercial (exemple une camionnette food-truck) ou industriel

Le cas des véhicules hybrides

La taxe sur l'ancienneté remplacée en 2024 par la **taxe sur les émissions de polluants atmosphériques**, est **due** pour les véhicules hybrides.

Exonération jusqu'à fin 2024 de la taxe sur les émissions de CO₂ pour les véhicules hybrides

La **taxe sur les émissions de CO₂** n'est pas exigée pour les **véhicules hybrides** qui remplissent des **critères** liés à la source d'énergie et au niveau d'émissions de CO₂.

La **source d'énergie** des véhicules doit combiner l'un des deux critères suivants :

- L'électricité ou l'hydrogène d'une part, et d'autre part le gaz naturel, le gaz liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85
- Le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié d'une part, et d'autre part l'essence ou le superéthanol E85

Les **émissions de CO₂** du véhicule doivent **également** remplir l'un des critères suivants :

- Pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} mars 2020 (procédure d'immatriculation WLTP), les émissions de CO₂ ne doivent pas excéder 60g/km
- Pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} juin 2004 et le février 2020 et non affectée à des fins économiques avant le 1^{er} janvier 2006 (procédure d'immatriculation NEDC), les

émissions ne doivent pas excéder 50g/km

- Pour les autres véhicules (immatriculés avant 2004 ou affectés à des fins économiques avant 2006), la puissance administrative (ou fiscale, inscrite en case P2 de la carte grise) ne doit pas excéder 3 CV (chevaux fiscaux)
- Les émissions de CO₂ ou la puissance administrative ne doit pas excéder le double des seuils mentionnés ci-dessus et l'ancienneté du véhicule (déterminée à partir de sa date de 1^{re} immatriculation) n'excède pas 3 années

👉 À savoir

La **taxe** sur les **émissions de CO₂** sera due aussi pour les véhicules hybrides à **partir de 2025**.

En présence de super-éthanol **E85**, un **abattement de 40 %** sur les émissions de CO₂ s'appliquera, sauf lorsque ces émissions excéderont 250 g/km. Un **abattement de 2 chevaux administratifs** s'appliquera pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excèdera 12 chevaux administratifs.

Quel est le prix ?

Les modalités de paiement et de calcul

La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ ainsi que la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques sont payables l'année suivant leur utilisation. La période d'imposition 2024 s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le **calcul** est réalisé en fonction du nombre de jours d'utilisation du véhicule durant l'année de référence.

Le montant de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂

Le montant de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ varie en fonction du **taux de dioxyde de carbone émis par le véhicule** concerné combiné à sa date de 1^{ère} mise en circulation :

- les véhicules immatriculés à compter de mars 2020 relèvent du dispositif WLTP ;

- les véhicules mis en circulation après le 1er juin 2004 et utilisés depuis janvier 2006 relèvent du dispositif NEDC.

Voici pour 2024 un tableau récapitulant les différents tarifs de la taxe sur les émissions de CO₂ pour ces 2 types de véhicules

Calcul du tarif annuel de la taxe CO₂ en fonction du dispositif WLTP

Ce mode de calcul s'applique aux véhicules **immatriculés** pour la 1^{re} fois en France à partir de **mars 2020**.

Le calcul du tarif se fait en fonction des **émissions de CO₂** par fractions, exprimées en grammes par kilomètre (g/km) multipliées par un tarif dit « marginal » selon un **barème par tranches**.

Tableau - Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 14	0
De 15 à 55	1
De 56 à 63	2
De 64 à 95	3
De 96 à 115	4
De 116 à 135	10
De 136 à 155	50
De 156 à 175	60
À partir de 176	65

Exemple :

Si un véhicule relevant du barème WLTP, émettant 100 g de CO₂, est passible d'une taxe de 150 € en faisant application du barème 2023, celle-ci sera de 173 € avec l'application du barème 2024 $[(55-15) + 1] \times 1 + [(63 - 56) + 1] \times 2 + [(95-64) + 1] \times 3 + [(100-96) + 1] \times 4$ le tarif du pour 2025 sera de 193 €, de 213 € pour 2026...

Calcul du tarif annuel de la taxe CO₂ en fonction du dispositif NEDC

Ce mode de calcul s'applique aux véhicules mis en circulation pour la 1^{re} fois à compter du **1^{er} juin 2004** (compris) et possédés ou utilisés par une entreprise après le **1^{er} janvier 2006** (compris).

Le calcul du tarif se fait en fonction des **émissions de CO₂** (en grammes par kilomètre) multiplié par un tarif dit « marginal » et selon un **barème par tranches**

Tableau - Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 12	0
De 13 à 45	1
De 46 à 52	2
De 53 à 79	3
De 80 à 95	4
De 96 à 112	10
De 113 à 128	50
De 129 à 145	60
À partir de 146	65

Calcul du tarif annuel de la taxe CO₂ en fonction de la puissance administrative (ou puissance fiscale)

Ce mode de calcul s'applique aux autres véhicules, ceux qui ne rentrent ni dans le dispositif WLTP ni dans le dispositif NEDC.

Le calcul se fait en fonction de la puissance fiscale ou puissance administrative (chevaux fiscaux ou chevaux administratifs) par fractions de puissance administrative selon un barème par tranches

Tableau - Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative en chevaux (CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	1 500
De 4 à 6	2 250
De 7 à 10	3 750
De 11 à 15	4 750
À partir de 16	6 000

Le montant de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

Au 1^{er} janvier 2024, la **taxe sur les émissions de polluants atmosphériques** a remplacé la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui avait été mise en place en 2023.

Le montant annuel de cette nouvelle taxe varie selon la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule :

Tableau - Tarifs de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques		
Catégorie d'émission de polluants	Caractéristiques du véhicule	Tarif annuel de la taxe
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux	0 €
1	Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 »	100 €
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules	500 €

 **A savoir** : Les véhicules accessibles en **fauteuil roulant** sont **exonérés** de cette taxe.

